

tes les fois qu'un prédicateur s'est laissé entraîner à des écarts de paroles, c'est au titulaire de la paroisse qu'il en a été demandé compte.

J'ai en conséquence le devoir de vous faire connaître que les prédicateurs congréganistes doivent être absolument écartés du nombre de ceux auxquels vous pouvez avoir recours, parce que leur simple présence engagerait à l'avenir les responsabilités concordataires auxquelles je fais allusion, et l'existence même du lieu de culte, en cas de récidive.

Les 50,000 prêtres séculiers qui composent notre service paroissial renferment trop d'individualités de mérite pour que ce retour aux règles fondamentales de l'exercice du culte catholique en France puisse provoquer une gêne appréciable, qui ne serait d'ailleurs que momentanée et qui serait largement compensée par l'avantage de n'avoir affaire désormais qu'à des prédicateurs associés à la vie du peuple et en contact journalier avec lui.

Agréez, monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

2e Circulaire

LA FERMETURE DES CHAPELLES

Monsieur l'Evêque,

Votre attention a été appelée à maintes reprises, soit par mes prédécesseurs, soit par moi-même, sur la situation illégale des lieux de culte qui se sont ouverts peu à peu, sans l'autorisation du pouvoir civil expressément exigée par la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812, se superposant, quand ils ne s'y substituaient pas en fait, aux nombreuses églises et chapelles légalement reconnues pour les besoins religieux des populations.

Après les votes par lesquels la Chambre des députés a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par des Congrégations religieuses qui précisément détiennent la plupart de ces lieux